



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-  
 LAURENT-BLANGY

Conseil d'Administration du vendredi 7 octobre 2022.

**Délibération N° 07/10/2022 - 1**

L'An deux mille vingt-deux, le sept octobre à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE, Président du C.C.A.S., en suite de convocation en date du trois octobre deux mille vingt-deux.

Présents : 8 Excusés : 1 Pouvoirs : 1 Absents :	<u>Étaient présents</u> : Mesdames FACHAUX-CAVROS, NOWAK, MACCARINELLI, Messieurs DESFACHELLE, SOUILLARD, LABUR, BEHARELLE, LEFEBVRE,
	<u>Excusée ayant donné pouvoir</u> : Mme FAUGLOIRE à Mme FACHAUX-CAVROS,
	<u>Étaient absents</u> : -
	(Empty row)

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET 2022**

Il est proposé au conseil d'administration d'autoriser la modification des crédits suivants qui seront repris au compte administratif 2022 :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**Dépenses**

Gestionnaire	Fonction	Nature	Chapitre	Libellé	Montant
CCAS	02	60622	011	CARBURANTS	- 200,00 €
CCAS	01	6811	65	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMO.	+ 200,00 €
<b>TOTAL</b>					<b>0,00 €</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

**Dépenses**

Gestionnaire	Fonction	Nature	Chapitre	Libellé	Montant
CCAS	02	2188		AUTRES IMMOBILISATIONS	+ 200,00 €
<b>TOTAL</b>					<b>200,00 €</b>

**Recettes**

Gestionnaire	Fonction	Nature	Chapitre	Libellé	Montant
CCAS	01	28184		AMORTISSEMENT DU MOBILIER	+ 200,00 €
<b>TOTAL</b>					<b>200,00 €</b>

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

Après avoir entendu l'exposé de son Président,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'autoriser la décision modificative des crédits N°1

**RESULTAT DU VOTE :**

Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	8
Nombre de vote par procuration :	1
Suffrages exprimés :	9
Majorité absolue :	5
Votes favorables :	9
Votes défavorables :	
Abstentions :	

Fait et délibéré en séance du 7 octobre 2022.

Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE.

Le Président certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte



**Voies de délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Conseil d'Administration du vendredi 7 octobre 2022.

Délibération N° **07/10/2022 - 2**

L'An deux mille vingt-deux, le sept octobre à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE, Président du C.C.A.S., en suite de convocation en date du trois octobre deux mille vingt-deux.

Présents : 8	<u>Étaient présents</u> : Mesdames FACHAUX-CAVROS, NOWAK, MACCARINELLI,
Excusés : 1	Messieurs DESFACHELLE, SOUILLARD, LABUR, BEHARELLE, LEFEBVRE,
Pouvoirs : 1	<u>Excusée ayant donné pouvoir</u> : Mme FAUGLOIRE à Mme FACHAUX-CAVROS,
Absents :	<u>Étaient absents</u> : -

**OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

### 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des

autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans les limites des crédits réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget du CCAS de la Ville de Saint-Laurent-Blangy, à compter du 1er janvier 2023.

## **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du 15/04/2019 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le Comptable Public de Blangy calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000.00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### **3 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil d'administration à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe le conseil administratif de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette autorisation est donnée au président par le conseil d'administration lors du vote du budget et doit faire l'objet d'une inscription spécifique sur la maquette budgétaire.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 143 739.14 € en section de fonctionnement (hors charges de personnel) et à 26 239.06 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 10 780.44 € en fonctionnement et sur 1 967.93 € en investissement.

Ceci étant exposé et au vu de l'avis favorable donné par le Comptable Public en date du 21 juillet 2022, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de :



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-LAURENT-BLANGY  
Conseil d'Administration du vendredi 7 octobre 2022.

ANNEXE 1 – MISE A JOUR DE LA DELIBERATION DU 15/04/2019 SUR LES DUREES  
D'AMORTISSEMENT APPLICABLES AUX NOUVEAUX ARTICLES ISSUS DE LA  
NOMENCLATURE M57

CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	DUREE (EN ANNEE)
21828	10
21831	5
21838	5
21841	5
21848	5
2185	5

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir entendu l'exposé de

A l'unanimité des membres présents,

## DECIDE

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57-Développé, pour le Budget du CCAS de la Ville de Saint-Laurent-Blangy, à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3** : approuver la mise à jour de la délibération du 15/04/2019 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

**Article 4** : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

**Article 5** : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Article 6** : autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

### RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	8
Nombre de vote par procuration :	1
Suffrages exprimés :	9
Majorité absolue :	5
Votes favorables :	9
Votes défavorables :	
Abstentions :	

Fait et délibéré en séance du 7 octobre 2022.

Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESPACHELLE.

Le Président certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte



### Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Conseil d'Administration du vendredi 7 octobre 2022.

Délibération N° 07/10/2022 - 3

L'An deux mille vingt-deux, le sept octobre à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE, Président du C.C.A.S., en suite de convocation en date du trois octobre deux mille vingt-deux.

Présents : 8	<u>Étaient présents</u> : Mesdames FACHAUX-CAVROS, NOWAK, MACCARINELLI,
Excusés : 1	Messieurs DESFACHELLE, SOUILLARD, LABUR, BEHARELLE, LEFEBVRE,
Pouvoirs : 1	<u>Excusée ayant donné pouvoir</u> : Mme FAUGLOIRE à Mme FACHAUX-CAVROS,
Absents :	<u>Étaient absents</u> : -

## OBJET : ACCEPTATION DE DON

Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'administration d'accepter le don de Monsieur Jean-Pierre CORBISEZ d'un montant 80,00€.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

Après avoir entendu l'exposé de son Président,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de procéder à l'acceptation définitive du don d'un montant de 80,00€.

### RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	8
Nombre de vote par procuration :	1
Suffrages exprimés :	9
Majorité absolue :	5
Votes favorables :	9
Votes défavorables :	
Abstentions :	

Fait et délibéré en séance du 7 octobre 2022.

Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE.

Le Président certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte



### Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Conseil d'Administration du vendredi 7 octobre 2022.

Délibération N° 07/10/2022 - 4

L'An deux mille vingt-deux, le sept octobre à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE, Président du C.C.A.S., en suite de convocation en date du trois octobre deux mille vingt-deux.

Présents : 8	<u>Étaient présents</u> : Mesdames FACHAUX-CAVROS, NOWAK, MACCARINELLI, Messieurs DESFACHELLE, SOUILLARD, LABUR, BEHARELLE, LEFEBVRE,
Excusés : 1	
Pouvoirs : 1	<u>Excusée ayant donné pouvoir</u> : Mme FAUGLOIRE à Mme FACHAUX-CAVROS,
Absents :	<u>Étaient absents</u> : -

**OBJET : ADOPTION DE L'EPRD 2022 – EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE**

Je vous prie de bien vouloir **adopter l'EPRD 2022** de l'EHPAD « Soleil d'Automne » dont la balance s'établit comme suit :

**Section de fonctionnement :**

**Recettes** **4 315 721.53 €**

<b>Hébergement</b>	<b>2 001 793.10 €</b> (+ 5 267.00 € /2021 = prime inflation)
Groupe 1	1 952 233.99 €
Groupe 2	49 559.11 €
Groupe 3	
<b>Dépendance</b>	<b>558 789.93 €</b> (- 6 171.63 € /2021= convergence tarifaire)
Groupe 1	558 285.17 €
Groupe 2	676.39 €
Groupe 3	
<b>Soins</b>	<b>1 755 138.50 €</b>
Groupe 1	1 750 478.73 €
Groupe 2	4 659.77 €
Groupe 3	

**Dépenses****4 315 721.53 €**

<b>Hébergement</b>	<b>2 001 793.10 €</b>
Groupe 1	356 394.09 €
Groupe 2	1 004 795.61 €
Groupe 3	643 603.40 €
<b>Dépendance</b>	<b>558 789.93 €</b>
Groupe 1	39 179.25 €
Groupe 2	509 075.07 €
Groupe 3	10 535.61 €
<b>Soins</b>	<b>1 755 138.50 €</b>
Groupe 1	129 460.15 €
Groupe 2	1 544 778.35 €
Groupe 3	80 900.00 €

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir entendu l'exposé de son Président,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'adopter l'EPRD 2022 de l'EHPAD Soleil d'Automne

**RESULTAT DU VOTE :**

Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	8
Nombre de vote par procuration :	1
Suffrages exprimés :	9
Majorité absolue :	5
Votes favorables :	9
Votes défavorables :	
Abstentions :	

Fait et délibéré en séance du 7 octobre 2022.

Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE.



Le Président certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte

**Voies de délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Conseil d'Administration du vendredi 7 octobre 2022.

Délibération N° 07/10/2022 - 5

L'An deux mille vingt-deux, le sept octobre à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE, Président du C.C.A.S., en suite de convocation en date du trois octobre deux mille vingt-deux.

Présents : 8

Excusés : 1

Pouvoirs : 1

Absents :

Étaient présents : Mesdames FACHAUX-CAVROS, NOWAK, MACCARINELLI,  
Messieurs DESFACHELLE, SOUILLARD, LABUR, BEHARELLE, LEFEBVRE,

Excusée ayant donné pouvoir : Mme FAUGLOIRE à Mme FACHAUX-CAVROS,

Étaient absents : -

**OBJET : MODIFICATION AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021  
SECTION DEPENDANCE/SOINS**

Considérant l'E.R.R.D 2021 réalisé actant le forfait soin à hauteur de 1 795 265.92 €,

Considérant qu'une dernière décision tarifaire modificative, arrivée le 04/05/2022 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 à hauteur de 1 719 643.74 €,

Considérant une différence de - 75 622.18 € non prise en compte,

Considérant l'E.R.R. D 2021 laisse apparaître à la section de fonctionnement un déficit global de clôture de 269 366.40 € se répartissant comme suit :

- Section Hébergement : Déficit : 212 354.21 €
- Section Dépendance/ Soins : Déficit : 57 012.19 €

Considérant que le résultat de la section soins a été affecté de la manière suivante :

Section Dépendance/Soins :

- 1068632 : Reprise sur la réserve de compensation des déficits d'exploitation : 57 012.19 €
- 11032 : Report à nouveau Dépendance/ Soins (205 791.68 - 57 012.19) : 148 779.49 €

Considérant que **le déficit global 2021 de la section est donc de 132 634.37 €**  
(57 012.19 € + 75 622.18 €)

Je vous propose d'affecter le déficit complémentaire du forfait soins ainsi :

- 1068632 : Reprise sur la réserve de compensation des déficits d'exploitation : 75 622.18 €

Soit en définitif, un déficit 2021 de la section dépendance/soins se répartissant comme suit :

Section Dépendance / Soins :

- 1068632 : Reprise sur la réserve de compensation des déficits d'exploitation : 132 634.37 €
- 11032 : Report à nouveau Dépendance/ Soins (205 791.68 – 132 643.37) : 73 148.31 €

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir entendu l'exposé de son Président,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de modifier l'affectation du résultat de fonctionnement 2021 section dépendance/soins

**RESULTAT DU VOTE :**

Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	8
Nombre de vote par procuration :	1
Suffrages exprimés :	9
Majorité absolue :	5
Votes favorables :	9
Votes défavorables :	
Abstentions :	

Fait et délibéré en séance du 7 octobre 2022.  
Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE.

Le Président certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte



**Voies de délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Conseil d'Administration du vendredi 7 octobre 2022.

Délibération N° 07/10/2022 - 6

L'An deux mille vingt-deux, le sept octobre à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE, Président du C.C.A.S., en suite de convocation en date du trois octobre deux mille vingt-deux.

Présents : 8	<u>Étaient présents</u> : Mesdames FACHAUX-CAVROS, NOWAK, MACCARINELLI, Messieurs DESFACHELLE, SOUILLARD, LABUR, BEHARELLE, LEFEBVRE,
Excusés : 1	
Pouvoirs : 1	<u>Excusée ayant donné pouvoir</u> : Mme FAUGLOIRE à Mme FACHAUX-CAVROS,
Absents :	<u>Étaient absents</u> : -

#### OBJET : INDEMNITE D'ASTREINTE DIMANCHE ET JOURS FERIES FILIERE ANIMATION

Vu, la délibération du 21 Avril 1997, instaurant une indemnité d'astreinte du personnel infirmier titulaire et non titulaire afin d'assurer la continuité du service.

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Vu, la délibération du 7 décembre 2005, instaurant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en fonction des nouvelles dispositions pour le secteur médical et de maintenance des astreintes complètes de semaine.

Vu, la délibération du 16 juin 2016, instaurant une indemnité d'astreinte pour la filière technique

Vu, la nécessité d'instaurer des astreintes dimanche et jours fériés pour la filière animation

Vu, l'avis favorable du comité technique de l'établissement en sa séance du 20 septembre 2022.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité de service de ce secteur dimanche et jours fériés compris.

Je vous propose d'instaurer à compter du 15 octobre 2022, une indemnité d'astreinte dimanche et jours fériés pour les agents de la filière animation exerçant en ce secteur, titulaire et non titulaire, prévu par les textes en vigueur.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir entendu l'exposé de son Président,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'instaurer à compter du 15 octobre 2022, une indemnité d'astreinte dimanche et jours fériés pour les agents de le filière animation exerçant en ce secteur, titulaire ou non titulaire, prévu par les textes.

**RESULTAT DU VOTE :**

Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	8
Nombre de vote par procuration :	1
Suffrages exprimés :	9
Majorité absolue :	5
Votes favorables :	9
Votes défavorables :	
Abstentions :	

Fait et délibéré en séance du 7 octobre 2022.

Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE.

Le Président certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte



**Voies de délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Conseil d'Administration du vendredi 7 octobre 2022.

Délibération N° **07/10/2022 - 7**

L'An deux mille vingt-deux, le sept octobre à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE, Président du C.C.A.S., en suite de convocation en date du trois octobre deux mille vingt-deux.

Présents : 8

Excusés : 1

Pouvoirs : 1

Absents :

Étaient présents : Mesdames FACHAUX-CAVROS, NOWAK, MACCARINELLI,  
Messieurs DESFACHELLE, SOUILLARD, LABUR, BEHARELLE, LEFEBVRE,

Excusée ayant donné pouvoir : Mme FAUGLOIRE à Mme FACHAUX-CAVROS,

Étaient absents : -

## **OBJET : CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Le Conseil d'Administration du CCAS – EHPAD « Soleil d'Automne » SAINT-LAURENT-BLANGY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents ;

## **DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> : De créer un Comité Social Territorial local.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3

Article 3 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 3

Article 4 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir entendu l'exposé de son Président,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de créer un Comité Social Territorial

**RESULTAT DU VOTE :**

Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	8
Nombre de vote par procuration :	1
Suffrages exprimés :	9
Majorité absolue :	5
Votes favorables :	9
Votes défavorables :	
Abstentions :	

Fait et délibéré en séance du 7 octobre 2022.

Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE.

Le Président certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte



**Voies de délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Conseil d'Administration du vendredi 7 octobre 2022.

Délibération N° 07/10/2022 - 8

L'An deux mille vingt-deux, le sept octobre à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE, Président du C.C.A.S., en suite de convocation en date du trois octobre deux mille vingt-deux.

Présents : 8	<u>Étaient présents</u> : Mesdames FACHAUX-CAVROS, NOWAK, MACCARINELLI, Messieurs DESFACHELLE, SOUILLARD, LABUR, BEHARELLE, LEFEBVRE,
Excusés : 1	
Pouvoirs : 1	<u>Excusée ayant donné pouvoir</u> : Mme FAUGLOIRE à Mme FACHAUX-CAVROS,
Absents :	<u>Étaient absents</u> : -

**OBJET : ACTE DE NOMINATION D'UN OU DES MANDATAIRES**

Le Président du CCAS Ehpad « Soleil d'Automne », Monsieur Nicolas DESFACHELLE ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2016 instituant une régie d'avance ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 13 septembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Monsieur DELSEAUX Romain et Madame ANDREU Christine sont nommés mandataires de la régie d'avance, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avance, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie d'avance, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de 2006

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir entendu l'exposé de son Président,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de nommer deux mandataires de la régie d'avances de l'EHPAD « Soleil d'Automne »

**RESULTAT DU VOTE :**

Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	8
Nombre de vote par procuration :	1
Suffrages exprimés :	9
Majorité absolue :	5
Votes favorables :	9
Votes défavorables :	
Abstentions :	

Fait et délibéré en séance du 7 octobre 2022.

Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE.

Le Président certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte



**Voies de délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.